Inégalités de traitement

Exemple: *un service social chargé de trouver un hébergement se mobilise beaucoup moins fortement pour une famille* rom que pour les autres familles.

Lorsque les services sociaux refusent d'aider une ou plusieurs personnes uniquement en raison de leur origine, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, ou qu'ils les désavantagent d'une autre manière, il y a violation de l'interdiction constitutionnelle de discriminer (/art. 8, al. 2, Cst.) et des règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.). Une telle discrimination constitue par ailleurs une atteinte à la personnalité (art. 28 CC). Étant donné qu'il s'agit de prestations destinées à l'usage public (si certains critères objectifs sont remplis), les services sociaux s'exposent aussi, le cas échéant, à des sanctions (art. *261bis,* al. 5, CP).

Si un service social annonce publiquement et sans motif objectif qu'il ne fournira pas une prestation sociale à un groupe déterminé de personnes du fait de leur «race», de leur appartenance ethnique ou de leur religion, il enfreint l'art. *261bis,* al. 4, CP. Les membres du groupe concerné se voient ainsi dénier le droit d'être mis sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de prendre part à la vie sociale, et cela porte atteinte à leur dignité. Selon la doctrine dominante, toutefois, il n'y a refus de prestation à caractère discriminatoire au sens de l'art. *261bis,* al. 5, CP que s'il y a effectivement eu refus de fournir une prestation.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit